



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1595

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,
VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,
VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,
VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,
VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs régulant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Bordeaux,
Afin de permettre le bon déroulement des travaux de Télécom,
Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,
Pour : ENSIO,
Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,
- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,
Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux,
Rue de Bordeaux
Le 27 janvier 2025 de 07h00 à 19h00,

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 6 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1596

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue Ernest Lafon,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,

Aux abords immédiats du numéro 02 de l'avenue Ernest Lafon, (devant l'École d'Art),

Le 08 janvier 2025, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1597

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,
VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,
VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,
VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,
VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Camille Desmoulins,
Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous chaussée et trottoir de Télécom,
Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,
Pour : ENSIO,
Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,
- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,
Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera réduite à une voie, la chaussée rétrécie, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit sur l'emprise des travaux, Aux abords immédiats du numéro 48 du boulevard Camille Desmoulins,
Le 28 janvier 2025 de 07h00 à 19h00,

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1598

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Saint Étienne,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous chaussée et trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera réduite à une voie, la chaussée rétrécie, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit sur l'emprise des travaux, Aux abords immédiats du numéro 94 de la rue Saint Étienne, Le 09 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DAUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1599

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs régulant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Voltaire,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous chaussée et trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera réduite à une voie, la chaussée rétrécie, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit sur l'emprise des travaux, Aux abords immédiats du numéro 29 du boulevard Voltaire, Le 28 janvier 2025 de 07h00 à 19h00,

Article 2 :

Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de l'avenue Jacques Bordeneuve par la rue de Verdun, la rue Louis Aragon et l'avenue de Bias.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 6 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1602

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, place de la Révolution,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,

Aux abords immédiats du numéro 04 de la rue d'Agen à proximité de la place de la Révolution,

Le 09 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1603

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Bernard Palissy,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,
Aux abords immédiats du numéro 06 du boulevard Bernard Palissy,
Le 10 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1604

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, place Lafayette,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,
Aux abords immédiats du numéro 22 de la place Lafayette,
Le 10 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1604

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, place Lafayette,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,
Aux abords immédiats du numéro 22 de la place Lafayette,
Le 10 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1609

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue Jean Claude Cayrel,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux sous trottoir de Télécom,

Réalisés par l'EURL ACMR route de Blagon ZA de Cantalaude à 33 138 LANTON,

Pour : ENSIO,

Coordinateurs : - Mr Pierrick LAPORTE, 06 25 14 48 32,

- Mme Marianne SUBIRANA, Assistante de Direction, 09 88 53 12 87,

Demande présentée le : 17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux,

Aux abords immédiats du numéro 02 de l'avenue Jean Claude Cayrel,

Le 10 janvier 2025 de 07h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1616

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,
VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,
VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,
VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,
VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Ninon,
Afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture et de zinguerie situé au 16 rue Ninon,
Pour : M. ORSI,
Réalisés par la SARL CATARINO ET FILS sise 618 Marché Gare Avenue Henri Barbusse à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,
Coordinatrice : Aurélie CATARINO, Service Administratif, 05 53 70 93 81,
Demande présentée par le pétitionnaire le :16/12/24.

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°1575

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux,
rue Ninon,
du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





PERMIS DE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX

D.D.P./JCQ/HD- SG n° 1617

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-6,
VU le Code de la voirie routière article L 113-2,
VU l'avis du Directeur des Services Techniques,
VU la décision n°359 du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place.

OBJET Permission de stationner sur le domaine public :

Un engin télescopique,

Pétitionnaire : la SARL CATARINO ET FILS sise 618 Marché Gare avenue Henri Barbusse à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

**Demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant l'immeuble sis,
16 rue Ninon, à Villeneuve sur Lot, pour des travaux de réfection de toiture et de zinguerie,**

Pour : M. ORSI,

Réalisé par : la SARL CATARINO ET FILS,

Dossier / Clients : NICOLAS,

Coordinatrice : Aurélie CATARINO, Service Administratif, 05 53 70 93 81,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 16/12/24,

L'activité du chantier se déroulera suivant l'avancement des travaux : Du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024 .

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°1576

Article 1er - Prescriptions techniques

- Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de réaliser les travaux demandés. À charge pour lui de devoir se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Les travaux seront exécutés dans un délai de **26 jours** à dater du commencement des travaux.
- L'autorisation sera valable pour un délai de **03 jours** et périmée s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai autorisé.

- Toutes précautions nécessaires devront être prises pour éviter de tâcher et de souiller le revêtement de la voirie qui devra être protégé de toutes éclaboussures qui seraient dues à l'utilisation de solvants, ou tout autres produits risquant de tacher le sol.

- Il sera mis de part et d'autre du chantier une signalisation temporaire, et ce afin : d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité de l'usager. Et d'assurer la sécurité des agents travaillant sur le domaine public.

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation.

- L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 2 - Conditions financières - La décision N°130/2022 prendra effet à compter de janvier 2023.

Ces redevances seront révisables par décision du conseil municipal.

Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du receveur municipal, une redevance par m2 ou fraction de m2 au sol :

- 1ère quinzaine :	.01,35 €	- Quinzaines suivantes :	.04,00 €
- 2ème quinzaine :	.01,45 €		
- 3ème quinzaine :	.01,80 €	- Minimum de perception :	.15,00 €
- Par place de stationnement de parking payant et par jour ouvrable :			.02,80 €

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour le nombre de jours demandés et octroyés.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident, désordre ou dégât pouvant subvenir du fait de son installation et de ses travaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





PERMIS DE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX

D.D.P./JCQ/HD>SG n° 1618

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 22-13-1 et L 22-13-6,
VU le Code de la voirie routière article L 113-2,
VU l'avis du Directeur des Services Techniques,
VU la décision n°359 du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place.

OBJET Permission de stationner sur le domaine public :

Un camion P.L. (toupie à béton de 2,45ml x 5ml),

Pétitionnaire : la SARL DMNP sise 29 avenue Lazare Carnot à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

Demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant l'immeuble sis,

29 avenue Lazare Carnot, à Villeneuve sur Lot, pour des travaux de maçonnerie,

Pour : la SARL DMNP,

Réalisé par : la SARL DMNP,

Dossier / Clients : la SARL DMNP,

Coordinateur : Monsieur Didier MAURY, 06 08 85 05 35,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 16/12/24,

L'activité du chantier se déroulera suivant l'avancement des travaux : le 20 décembre 2024, une demi-journée.

ARRÊTÉ

Article 1er - Prescriptions techniques

- Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de réaliser les travaux demandés. À charge pour lui de devoir se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Les travaux seront exécutés dans un délai de **0,5 jour** à dater du commencement des travaux.
- L'autorisation sera valable pour un délai de **0,5 jour** et périmée s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai autorisé.

- Toutes précautions nécessaires devront être prises pour éviter de tâcher et de souiller le revêtement de la voirie qui devra être protégé de toutes éclaboussures qui seraient dues à l'utilisation de solvants, ou tout autres produits risquant de tacher le sol.

- Il sera mis de part et d'autre du chantier une signalisation temporaire, et ce afin : d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité de l'usager. Et d'assurer la sécurité des agents travaillant sur le domaine public.

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation.

- L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 2 - Conditions financières - La décision N°130/2022 prendra effet à compter de janvier 2023.

Ces redevances seront révisables par décision du conseil municipal.

Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du receveur municipal, une redevance par m2 ou fraction de m2 au sol :

- 1ère quinzaine :	.01,35 €	- Quinzaines suivantes :	.04,00 €
- 2ème quinzaine :	.01,45 €		
- 3ème quinzaine :	.01,80 €	- Minimum de perception :	.15,00 €
- Par place de stationnement de parking payant et par jour ouvrable :			.02,80 €

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour le nombre de jours demandés et octroyés.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident, désordre ou dégât pouvant subvenir du fait de son installation et de ses travaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION POUR UN DÉMÉNAGEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1619

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

Pour : Madame VENDEIRO MARQUES sise 03 rue Pasteur à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

Réalisé par : Mme VENDEIRO MARQUES,

Coordnatrice : Mme VENDEIRO MARQUES,

Demande présentée le : 14/12/24.

ARRÊTE

Article 1er :

Le stationnement sera autorisé uniquement pour le déménagement, matérialisé par des panneaux de signalisation, sur quatre places de stationnement, du côté PAIR de la rue Pasteur, depuis le numéro 04 de la rue Pasteur jusqu'au bout donnant sur la rue du Port de Gajac, le 02 février 2025 de 07h00 à 22h00.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise par le pétitionnaire et ou le déménageur, et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Avec l'autorisation de la commune, les panneaux seront à retirer au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture de bureau de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ; sinon appeler au 05 53 41 52 95.

Article 4 :

La restitution du matériel doit impérativement se faire dans les 24h00 suivant la fin du déménagement ou de la livraison, sauf jours fériés.

Article 5 :

Tous panneaux manquants au moment du retour sur le lieu de prise en charge seront facturés au demandeur.

Article 6 :

Toutes les mesures pour garantir la sécurité des usagers et des riverains seront à la charge exclusive du demandeur et ou du déménageur.

Article 7 :

La Commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 8 :

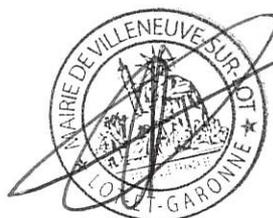
Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1620

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans diverses voies communales,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'entretien du patrimoine arboré (élagage des platanes) de la commune de VILLENEUVE SUR LOT,

Réalisés par l'entreprise DELFAUT sise ZAC du Villeneuvois - 865 rue Georges Charpak à 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT,

Coordinateur : Julien GAGNAC, 05 53 41 43 29, 06 30 96 31 57,

Demande présentée le : 09/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- La circulation et le stationnement seront interdits, sur l'emprise des travaux,

- Place Lorraine et Quai d'Alsace, du 13 janvier 2025 au 22 janvier 2025,
- Place amiral Courbet, du 14 janvier 2025 au 24 janvier 2025,
- Boulevard de la Marine, du 16 janvier 2025 au 31 janvier 2025,
- Boulevard Bernard Palissy et saint Cyr de Coquard, du 17 janvier 2025 au 07 février 2025,
- Place de l'Égalité, du 27 janvier 2025 au 12 février 2025,
- Place des Bergeronnettes, du 27 janvier 2025 au 14 février 2025,
- Rue Victor Michaud, sur le parking de l'Église d'Eysses, du 27 janvier 2025 au 14 février 2025, selon l'avancement des travaux,

- La chaussée sera rétrécie, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit sur l'emprise des travaux,

- Avenue de Fumel sur la voie longeant le collège Anatole France, du 27 janvier 2025 au 14 février 2025, selon l'avancement des travaux,

Les accès pour les services de secours, les commerçants et les bus seront maintenus durant cette période. Les arrêts de bus pourront être « fermés et /ou déplacés » temporairement. Un balisage de « l'arrêt provisoire » sera mis en place par un barriérage, le temps de la taille les arbres surplombant ces zones.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1622

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,
VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,
VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,
VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,
VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la rue Muette,
Dans le cadre des travaux ENEDIS, pour un raccordement de réseaux REHAB IMM BORREDON,
Pour : le Cabinet Immobilier BORREDON (FNAIM) à VILLENEUVE SUR LOT,
Réalisés par l'entreprise SPIE CityNetworks Direction Opérationnelle Sud-Ouest sise 41 rue Denis Papin - ZI Jean Malèze à 47 240 BON ENCONTRE,
Coordinatrice : Julie DELHOM, Assistante Bureau d'Etudes /travaux, 05.53.69.00.89,
Demande présentée par le pétitionnaire le :17/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- Le stationnement sera autorisé devant le Cabinet Immobilier BORREDON, sur le trottoir du boulevard Bernard Palissy ; afin d'y garer un camion nacelle,
- L'accès aux piétons sera interdit, sauf pour les riverains de la rue Muette ; depuis le boulevard Bernard Palissy au NORD jusqu'à la rue des Frères Clavet au SUD,
du 13 janvier 2025 au 14 février 2025, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mercredi 18 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1623

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'ensemble des voies, places et parkings,

Afin de permettre le bon déroulement des dépannages, interventions et travaux divers,

Pour l'entreprise AGUR,

Réalisés par l'entreprise AGUR sis 19 rue de Casseneuil à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

Coordinateur : Mr Jérôme MORALES, Référent du Réseau AGUR,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 18/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera momentanément ralentie, modifiée, déviée ou interrompue, et le stationnement autorisé, dans les diverses voies, places et parkings, de la Commune de Villeneuve sur Lot, pour le PARC AUTOMOBILE d'AGUR,

Du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Toutes les mesures pour garantir la sécurité des usagers et des riverains seront respectées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mercredi 18 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

AUTORISATION DE CIRCULATION POUR UN DÉMÉNAGEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1624

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

Pour : LA CONFRÉRIE DES MÉTIERS D'ART sise 03 rue sainte Catherine à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

Réalisé par : LA CONFRÉRIE DES MÉTIERS D'ART,

Administrateur : Monsieur Pascal POULAIN, 06 19 01 48 18,

Coordinatrice : Madame Corinne POULAIN, 06 16 81 13 73,

Demande présentée le : 18/12/24.

ARRÊTE

Article 1er :

Le stationnement sera autorisé, matérialisé par des panneaux de signalisation,

Aux abords immédiats du numéro 03 de la rue sainte Catherine et sur le parvis de l'église Sainte Catherine,

Du 05 janvier 2025 au 10 janvier 2025, de 07h00 à 22h00.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise par le pétitionnaire et ou le déménageur, et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Avec l'autorisation de la commune, les panneaux seront à retirer au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture de bureau de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ; sinon appeler au 05 53 41 52 95.

Article 4 :

La restitution du matériel doit impérativement se faire dans les 24h00 suivant la fin du déménagement ou de la livraison, sauf jours fériés.

Article 5 :

Tous panneaux manquants au moment du retour sur le lieu de prise en charge seront facturés au demandeur.

Article 6 :

Toutes les mesures pour garantir la sécurité des usagers et des riverains seront à la charge exclusive du demandeur et ou du déménageur.

Article 7 :

La Commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mercredi 18 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1630

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Velours,

Afin de permettre le bon déroulement des travaux de modification de branchement aérien plus en façade pour le raccordement ENEDIS,

Pour : M. AUGUEY,

Réalisés par l'entreprise CSRTP sise 05 ZA des Tabernottes à 33 370 YVRAC,

Coordinateur : Olivier DEGROLARD, 06 17 37 02 57,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 19/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux,

Aux abords immédiats du numéro 35 de la rue de Velours, depuis la rue Coudée à l'OUEST jusqu'à la rue de Gajac à l'EST,

Le 22 janvier 2025, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le vendredi 20 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER



PERMIS DE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX

D.D.P./JCQ/HD- SG n° 1631

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-6,
VU le Code de la voirie routière article L 113-2,
VU l'avis du Directeur des Services Techniques,
VU la décision n°359 du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place.

OBJET Permission de stationner sur le domaine public :

Un engin télescopique et un camion,

Pétitionnaire : la SARL CATARINO ET FILS sise 618 Marché Gare avenue Henri Barbusse à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

**Demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant l'immeuble sis,
26 cours Victor Hugo, à Villeneuve sur Lot, pour des travaux de réfection de toiture,**

Pour :

Réalisé par : la SARL CATARINO ET FILS,

Dossier / Clients :

Coordinatrice : Aurélie CATARINO, Service Administratif, 05 53 70 93 81,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 20/12/24,

L'activité du chantier se déroulera suivant l'avancement des travaux : Du 07 janvier 2025 au 13 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions techniques

- Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de réaliser les travaux demandés. À charge pour lui de devoir se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Les travaux seront exécutés dans un délai de **07 jours** à dater du commencement des travaux.
- L'autorisation sera valable pour un délai de **07 jours** et périmée s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai autorisé.

- Toutes précautions nécessaires devront être prises pour éviter de tâcher et de souiller le revêtement de la voirie qui devra être protégé de toutes éclaboussures qui seraient dues à l'utilisation de solvants, ou tout autres produits risquant de tacher le sol.

- Il sera mis de part et d'autre du chantier une signalisation temporaire, et ce afin : d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité de l'usager. Et d'assurer la sécurité des agents travaillant sur le domaine public.

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation.

- L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 2 - Conditions financières - La décision N°130/2022 prendra effet à compter de janvier 2023.

Ces redevances seront révisables par décision du conseil municipal.

Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du receveur municipal, une redevance par m2 ou fraction de m2 au sol :

- 1ère quinzaine :	.01,35 €	- Quinzaines suivantes :	.04,00 €
- 2ème quinzaine :	.01,45 €		
- 3ème quinzaine :	.01,80 €	- Minimum de perception :	.15,00 €
- Par place de stationnement de parking payant et par jour ouvrable :			.02,80 €

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour le nombre de jours demandés et octroyés.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident, désordre ou dégât pouvant subvenir du fait de son installation et de ses travaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le mardi 17 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Travaux,
Brice VOGLER





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1632

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Bernard Palissy, Afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture,

Pour :
Réalisés par la SARL CATARINO ET FILS sise 618 Marché Gare Avenue Henri Barbusse à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,
Coordinatrice : Aurélie CATARINO, Service Administratif, 05 53 70 93 81,
Demande présentée par le pétitionnaire le :20/12/24.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux,

Aux abords immédiats du numéro 40 de la rue Bernard Palissy, depuis la rue Traversière saint Cyr au SUD jusqu'à la rue Pasteur au NORD,

Du 07 janvier 2025 au 13 janvier 2025, selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Article 5 :

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le vendredi 20 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER



PERMIS DE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX

D.D.P./JCQ/HD - SG n° 1633

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-6,
VU le Code de la voirie routière article L 113-2,
VU l'avis du Directeur des Services Techniques,
VU la décision n°359 du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place.

OBJET Permission de stationner sur le domaine public :

Un engin télescopique et un camion,

Pétitionnaire : la SARL CATARINO ET FILS sise 618 Marché Gare avenue Henri Barbusse à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT,

Demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant l'immeuble sis,

40 rue Bernard Palissy, à Villeneuve sur Lot, pour des travaux de réfection de toiture,

Pour :

Réalisé par : la SARL CATARINO ET FILS,

Dossier / Clients :

Coordinatrice : Aurélie CATARINO, Service Administratif, 05 53 70 93 81,

Demande présentée par le pétitionnaire le : 20/12/24,

L'activité du chantier se déroulera suivant l'avancement des travaux : Du 07 janvier 2025 au 13 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions techniques

- Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de réaliser les travaux demandés. À charge pour lui de devoir se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Les travaux seront exécutés dans un délai de

07 jours à dater du commencement des travaux.

- L'autorisation sera valable pour un délai de

07 jours et périmée s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai autorisé.

- Toutes précautions nécessaires devront être prises pour éviter de tâcher et de souiller le revêtement de la voirie qui devra être protégé de toutes éclaboussures qui seraient dues à l'utilisation de solvants, ou tout autres produits risquant de tacher le sol.

- Il sera mis de part et d'autre du chantier une signalisation temporaire, et ce afin : d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité de l'usager. Et d'assurer la sécurité des agents travaillant sur le domaine public.

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation.

- L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1^{er}.

Article 2 - Conditions financières - La décision N°130/2022 prendra effet à compter de janvier 2023.

Ces redevances seront révisables par décision du conseil municipal.

Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du receveur municipal, une redevance par m2 ou fraction de m2 au sol :

- 1ère quinzaine :	.01,35 €	- Quinzaines suivantes :	.04,00 €
- 2ème quinzaine :	.01,45 €		
- 3ème quinzaine :	.01,80 €	- Minimum de perception :	.15,00 €
- Par place de stationnement de parking payant et par jour ouvrable :			.02,80 €

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour le nombre de jours demandés et octroyés.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident, désordre ou dégât pouvant subvenir du fait de son installation et de ses travaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Villeneuve sur Lot, le vendredi 20 décembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER

